



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAUMUR**

**Arrêté SPSAUMUR/ÉLECTIONS/N°2022-32**

Élections municipales partielles complémentaires  
Commune de COURLÉON  
26 juin et 3 juillet 2022  
Convocation des électeurs  
Dépôt des candidatures

**La sous-préfète de Saumur  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-8 ;

**VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de Saumur ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n°103 du 24 août 2021 fixant le nombre, l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

**VU** la démission de Monsieur Yann PILVEN le SEVELLEC, le 14 avril 2022, de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal de la commune de Courléon, acceptée par Monsieur le Préfet et notifiée au maire le 12 mai 2022 ;

**VU** la démission de Monsieur Laurent PROUST, le 23 juin 2021, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Courléon ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de ces deux démissions, en application des dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de procéder à une élection complémentaire afin de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection du nouveau maire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les électeurs de la commune de Courléon sont convoqués le **dimanche 26 juin 2022** pour le premier tour de scrutin, et éventuellement le **dimanche 3 juillet 2022**, en cas de second tour, afin de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux ;

**Article 2** –L'élection a lieu d'après la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées entre le 21<sup>e</sup> et le 23<sup>e</sup> jour avant la date du premier tour de scrutin.

**Article 3** – Le scrutin est ouvert à 8 h et clos à 18 h dans l'unique bureau de vote de la commune.

**Article 4** – Le dépôt de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle.

Pour faciliter le dépôt des candidatures **à la sous-préfecture de Saumur, le candidat ou son mandataire est invité à prendre rendez-vous**, à compter de la date de publication de cet arrêté, aux numéros de téléphone suivants : 02 53 57 90 23 ou 02 53 57 90 27 ou 02 53 57 90 30.

Les périodes de dépôt des candidatures sont les suivantes :

pour le premier tour :

- lundi 6 juin, de 11h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h00
- mardi 7 juin, mercredi 8 juin de 8h45 à 11h45 et de 13h15 à 16h30
- jeudi 9 juin 2022, de 8h45 à 11h45 et de 13h15 à 18h00

en cas de second tour :

- lundi 13 juin 2022 de 8h45 à 11h45 et de 13h15 à 16h30
- et mardi 14 juin 2022 de 8h45 à 11h45 et de 13h15 à 18h00

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n°14996\*03. Cet imprimé est remis sur demande adressée à la préfecture, la sous-préfecture, à la mairie ou téléchargeable sur internet.

Les candidatures sont publiées par voie d'affichage le vendredi 10 juin 2022.

**Article 5** – Pour le premier tour de scrutin, la campagne électorale est ouverte à partir du lundi 13 juin 2022 et prend fin le samedi 25 juin 2022 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 27 juin 2022 et prend fin le samedi 2 juillet 2022 à zéro heure.

**Article 6** – Les demandes d'emplacements d'affichage doivent être formulées auprès de la mairie de Courléon au plus tard le mercredi précédent le scrutin à midi, soit le mercredi 22 juin pour le premier tour et le mercredi 29 juin pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Les candidats, qui assurent leur propagande par leurs propres moyens, peuvent remettre des bulletins de vote établis à leur nom au maire de la commune avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi, ou au président du bureau de vote le jour de scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en sous-préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, sont systématiquement refusés.

Les bulletins de vote remis par les candidats doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. Ils doivent notamment être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et être d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré.

**Article 7** – Les opérations de vote se déroulent avec des enveloppes de scrutin de couleur violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivent immédiatement la clôture. L'élection se déroule au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit réunir :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection a alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 8** – La sous-préfète de l'arrondissement de Saumur et le maire de la commune de Courléon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la sous-préfecture ainsi qu'à la mairie de Courléon.

Fait à Saumur, le 13 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Saumur,



Marie-Pervenche PLAZA